



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-263

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-08-14-005 - Arrêté n° 2020-00641 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30 août 2020 inclus (3 pages)

Page 3

75-2020-08-18-002 - Arrêté n° 2020-00644 modifiant l'arrêté n°2020-00641 du 14 août 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30 août 2020 inclus (1 page)

Page 7

Préfecture de Police

75-2020-08-14-005

Arrêté n° 2020-00641

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur
certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30
août 2020 inclus



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00641
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30 août 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 13 août 2020 de la direction de la sûreté de la régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant qu'à l'occasion d'une opération programmée du 17 août au 30 août 2020 inclus par la régie autonome des transports parisiens visant à lutter contre la délinquance acquisitive, les agents agréés du service interne de sécurité de cette société publique de transports de voyageurs devront recourir à des palpations préventives de sécurité ;

Considérant par ailleurs que les vols et vols avec violence constatés dans les transports publics de voyageurs sont particulièrement importants dans les gares et stations du métropolitain en Ile de France, tout particulièrement dans les grandes gares et stations d'échanges et connexion du réseau ;

Considérant que la lutte contre la délinquance acquisitive dans les transports publics est une des priorités de l'action de la RATP ainsi que des services de police et concerne en premier lieu les complexes stratégiques où un gros flux voyageurs est constaté ;

Considérant que la RATP souhaite assurer cette politique de sécurisation par une présence accrue et permanente auprès des usagers des transports en commun des voyageurs ;

Considérant en outre, que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 3 août au dimanche 16 août inclus, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 17 août au dimanche 30 août inclus dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain

- Ligne 1 entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 2 entre les stations Nation et Charles-de-Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 entre les stations Opéra et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4 entre les stations Porte-de-Clignancourt et Porte d'Orléans incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne 5 entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 6 entre les stations Charles-de-Gaulle-Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7 entre les stations La Courneuve-8-Mai-1945 et Palais-Royal incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8 entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Picquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9 entre les stations Michel-Ange-Auteuil et République incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10 entre les stations Odéon et Mirabeau incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12 entre les stations Front Populaire et Pasteur incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13 entre les stations Montparnasse et Porte de Clichy incluses et entre les stations Saint-Lazare et Mairie de Saint-Ouen incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 14 entre les stations Saint-Lazare et Gare de Lyon incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional

- Ligne du RER A entre les stations La Défense et Marne-La-Vallée-Chessy incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne du RER B entre les stations Denfert-Rochereau et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER).

Lignes du tramway

- Ligne du T1 entre les stations La Courneuve 8 Mai 1945 et Marché de Saint-Denis incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne du T3B entre les stations Porte-de-Saint-Ouen et Porte-de-la-Villette incluses, y compris les lignes en correspondance.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 août 2020

Le Préfet de Police,

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-08-18-002

Arrêté n° 2020-00644

modifiant l'arrêté n°2020-00641 du 14 août 2020
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur
certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30
août 2020 inclus



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00644
modifiant l'arrêté n°2020-00641 du 14 août 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30 août 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2020-00641 du 14 août 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30 août 2020 inclus est ainsi modifié

Vu la saisine en date du 17 août 2020 de la direction de la sûreté de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le onzième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-00641 du 14 août 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30 août 2020 inclus est ainsi rédigé : « Ligne 9 entre les stations Michel-Ange-Auteuil et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ; »

Art. 2 - Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté n°2020-00641 du 14 août 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau du lundi 17 août au dimanche 30 août 2020 inclus, qui seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affichés aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 18 août 2020

Le Préfet de Police,

David CLAVIERE